

AR Prefecture

006-210600110-20241218-DM2024_67-DE
Reçu le 18/12/2024



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2024/ 67

DATE D'AFFICHAGE : **18 DEC. 2024**

OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - SEJOUR A LA MONTAGNE DU 09 FEVRIER AU 14 FEVRIER 2025 – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION REV'ALIZES

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que l'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement) a prévu, dans le cadre de ses activités, un séjour à la montagne du 09 février au 14 février 2025, pour 24 jeunes et 3 accompagnateurs, au domaine de Lurisia (Italie).

Considérant que l'association REV'ALIZES assurera l'hébergement, la restauration, le forfait de ski, la location de matériel de ski et les cours de ski.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec l'association REV'ALIZES, sise 73, rue de Turenne à Lille (59000), d'une convention portant sur l'hébergement, la restauration, le forfait de ski, la location de matériel de ski et les cours de ski, lors du séjour qui se déroulera du 09 février au 14 février 2025, au domaine de Lurisia (Italie) en présence de 24 jeunes et 3 accompagnateurs du l'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement).

Article 2 : Le coût financier du séjour est de 475 € par participant, soit pour 27 participants, un montant de 12.825 €, auquel s'ajoute le coût financier des cours de ski pour un montant de 1.800 €, à raison de 2 heures par jour pendant 5 jours, dispensés par trois moniteurs, soit un montant total de 14.625 €.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le **18 DEC. 2024**

Le Maire,
Roger ROUX

